

Plan d'urbanisme



Préparé par

Jacques Métivier, Urbaniste

Métivier *Urbanistes conseils*

2008

Plan d'urbanisme



Métivier *Urbanistes conseils*

2008

T (819) 478-4616
F (819) 478-2555
52, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 4G5
JM@urbanisme.net

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-100

MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK



PLAN D'URBANISME

AVIS DE MOTION : ____ 2007

ADOPTION : ____ 2008

ENTRÉE EN VIGUEUR : ____ 2008

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1	<i>Titre</i>	1
1.1.2	<i>Objectif</i>	1
1.1.3	<i>Territoire touché par ce règlement</i>	1
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
1.2.1	<i>Définitions</i>	1
1.2.2	<i>Plan d'affectation du sol</i>	7
1.3	CONTEXTE LÉGAL ENTOURANT LA RÉALISATION DU PLAN D'URBANISME	7
CHAPITRE 2 : MISE EN SITUATION.....		7
2.1	MANDAT	7
2.2	LA MUNICIPALITÉ DANS SON CONTEXTE RÉGIONAL	8
2.3	LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX D'UN PLAN D'URBANISME	12
CHAPITRE 3 : SYNTHÈSE DE L'ANALYSE		12
3.1	BILAN DE LA POPULATION ACTUELLE	12
3.1.2	<i>Projection de population</i>	13
3.2	FONCTION RÉSIDEN TIELLE.....	15
3.3	FONCTIONS COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.....	17
3.4	FONCTION INSTITUTIONNELLE ET PUBLIQUE	19
3.5	LE RÉCRÉO-TOURISME, ESPACES VERTS ET LOISIRS	21
3.6	RÉSEAUX DE TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES	22
3.7	LE SECTEUR AGRICOLE ET FORESTIER	24
3.8	CONTRAINTES ET ENVIRONNEMENT NATUREL.....	27
CHAPITRE 4 : CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE.....		29
CHAPITRE 5 : LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT		31
5.1	LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES.....	31
5.2	LES ORIENTATIONS SECTORIELLES	31
5.2.1	<i>Fonction résidentielle</i>	31
5.2.2	<i>Agriculture et foresterie</i>	31
5.2.3	<i>Fonction commerciale</i>	32
5.2.4	<i>Services publics et institutionnels</i>	32
5.2.5	<i>Parcs et espaces verts</i>	32
5.2.6	<i>Environnement</i>	32
5.2.7	<i>Éléments patrimoniaux, culture, récréation et tourisme</i>	33
5.2.8	<i>Réseau routier et infrastructures</i>	33
5.2.9	<i>Zones de contraintes</i>	34

CHAPITRE 6 : LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS DE SON OCCUPATION 34

CHAPITRE 7 : PLAN D'ACTION..... 38

7.1 FONCTION RÉSIDENTIELLE.....	38
7.2 FONCTIONS AGRICOLE ET FORESTIÈRE.....	38
7.3 FONCTION COMMERCIALE.....	38
7.4 FONCTIONS INSTITUTIONNELLE ET PUBLIQUE.....	39
7.5 ESPACES VERTS ET LOISIRS.....	39
7.6 LE RÉCRÉO-TOURISME.....	39
7.7 RÉSEAU DE TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES.....	39
7.8 ENVIRONNEMENT ET CONTRAINTES.....	39

CHAPITRE 8: DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE..... 40

8.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	40
8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES D'INONDATION.....	40
8.2.1 Délimitation.....	40
8.2.2 Zones de grands courants.....	40
8.2.3 Zones de faibles courants.....	40
8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS SITUÉS EN BORDURE DE COURS D'EAU.....	40
8.3.1 Autorisation préalable.....	40
8.3.2 Construction et ouvrages autorisés en bordure d'un cours d'eau.....	41
8.3.3 Constructions et ouvrages autorisés sur le littoral.....	43
8.4 DISPOSITIONS NORMATIVES SE RAPPORTANT AU LOTISSEMENT.....	44
8.4.1 Dimension et superficie minimales pour les lots partiellement desservis par l'aqueduc ou l'égout sanitaire.....	44
8.4.2 Dimension et superficie minimales pour les lots non-desservis (ni aqueduc, ni égout sanitaire).....	44
8.4.3 Service d'utilité publique.....	45
8.5 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	45
8.5.1 Bâtiment principal.....	45
8.5.2 Lot obligatoire.....	45
8.5.3 Lot contigu à une rue.....	45
8.5.4 Alimentation en eau et disposition des eaux usées.....	46
8.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE.....	46
8.6.1 Dispositions relatives aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole.....	46
8.7 NORMES RELATIVES AU RÉSEAU ROUTIER.....	47
8.7.1 Marges de recul avant en bordure des routes nationales et régionales, à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'un périmètre secondaire.....	47
8.7.2 Constructions, ouvrage et travaux interdits à l'intérieur de l'emprise de toute route ou rue publique.....	47
8.7.3 Tracé de rue.....	47

8.7.4 <i>Emprise minimale d'une nouvelle route ou rue</i>	48
8.8 NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES ET AGRO-FORESTIÈRE	48
8.8.1 <i>Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les affectations agricoles et agro-forestière</i>	48
8.9 NORMES SPÉCIALES	48
8.9.1 <i>Maisons mobiles</i>	48
8.9.2 <i>Roulottes</i>	49
8.9.3 <i>Anciens véhicules</i>	49
8.9.4 <i>Zone de protection des prises d'eau potable</i>	49
8.9.5 <i>Isolation des sources de pollution visuelle</i>	49
ANNEXE : PLAN D'AFFECTATION DU SOL	51

LISTE DES CARTES

Carte 1 :	Localisation de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick	9
Carte 2 :	Fonction résidentielle et commerciale	17
Carte 3 :	Fonction institutionnelle et publique	19
Carte 4 :	Réseau de transport	22
Carte 5 :	Secteur agricole	25
Carte 6 :	Contraintes	27
Carte 7 :	Concept d'organisation spatiale	29

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Municipalités de la MRC d'Arthabaska	10
Tableau 2 :	Évolution de la population	12
Tableau 3 :	Population de Saint-Rémi-de-Tingwick, divisée par groupes d'âges	12
Tableau 4 :	Projection de la population	13
Tableau 5 :	Répartition des types d'unités d'habitation	15
Tableau 6 :	Répartition des activités agricoles (2005)	23

CHAPITRE 1 : dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre

Le présent règlement portant le numéro 2008-100 est intitulé "Plan d'urbanisme" de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

1.1.2 Objectif

L'objectif principal du plan d'urbanisme est d'assurer une répartition adéquate des fonctions (résidentielle, commerciale, etc.), la mise en valeur des ressources naturelles, culturelles et historiques, la mise en place des équipements et infrastructures, de même que l'identification des zones à risque pour l'établissement humain. Le plan d'urbanisme vise le solutionnement des problèmes reliés au développement urbain et l'amélioration de la qualité du milieu de vie des habitants.

1.1.3 Territoire touché par ce règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent plan, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent document.

Affectations du sol :

Les affectations du sol correspondent aux différentes vocations attribuées à l'ensemble des secteurs de la Municipalité. Le plan d'affectation du sol illustre la répartition spatiale du territoire de la Municipalité entre les diverses affectations du sol.

- Aire: Étendue de terrain délimitée de façon indicative lors de l'élaboration du plan d'affectation du sol, à l'intérieur de laquelle les activités sont indiquées.
- Chemin public: Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports, ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).
- Coupe d'assainissement: Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
- Cours d'eau : ~~Les cours d'eau touchés par les normes du document complémentaire sont tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent autre qu'un fossé. On entend par fossé, une petite dépression en long creusé dans le sol, servant à égoutter les deux terrains entre lesquels il est situé~~
- Tout cours d'eau que la MRC a compétence en vertu de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :
- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec à toute date ultérieure qui y est indiquée;
 - 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
 - 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
 - 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine :
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieur à cent hectares.
- La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Densité d'occupation du sol :	Rapport entre l'implantation au sol et une unité de surface (hectare et/ou acre). Les valeurs de densité sont approximatives et exprimées le plus souvent par les termes de faible, moyenne ou forte).
Gestion liquide:	Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.
Gestion solide:	Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.
Immeuble protégé:	<ul style="list-style-type: none">a) un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de cultureb) un parc municipalc) une plage publique ou une marinad) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la <i>Loi sur la santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., c S4.2)e) un établissement de campingf) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la natureg) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golfh) un temple religieuxi) un théâtre d'étéj) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacance ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiquesk) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année.
Installation d'élevage:	Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation ou sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque

chaque installation n'es pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Ligne des hautes eaux:

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou ;

s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les cours d'eau;

- b) Dans le cas où il n'y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploration de l'ouvrage hydraulique pour la partie du cours d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir déterminer la *ligne des hautes hauts* à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit :
- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de la récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral:

Le littoral est la partie d'un cours d'eau ou d'un lac qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau

Maison d'habitation: ~~Un bâtiment utilisé à des fins d'habitation ayant une superficie d'au moins 21 m² et n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant d'un usage agricole faisant l'objet d'une demande de permis ou à un actionnaire ou dirigeant d'une « personne morale » qui est propriétaire ou exploitant de cet usage agricole et qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés. Une maison comprenant un gîte touristique et/ou une table champêtre et/ou tout autre type d'hébergement comprenant moins de cinq (5) chambres en location, entre également dans la définition d'une maison d'habitation.~~

Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une exploitation agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole.

Orientations d'aménagement : Lignes directrices et principales intentions en matière d'aménagement du territoire.

Périmètre d'urbanisation: La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement.

Règlements d'urbanisme : Instruments légaux de contrôle de l'utilisation du territoire municipal. Subordonnés au plan d'urbanisme, ces règlements sont qualifiés de règlements d'application du plan d'urbanisme. Ils sont composés entre autres, des règlements de zonage, lotissement, construction ainsi que permis et certificats.

Rive: La rive est une bande de terre qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive à un minimum de 10 mètres lorsque:

- la pente est inférieure à 30 %, ou;
- la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.
- la rive a un minimum de 15 mètres lorsque:
- la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;

- la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Schéma d'aménagement : Instrument de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une municipalité régionale de comté, en coordonnant les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités impliqués et le gouvernement.

Site patrimonial protégé: Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger

Territoire : Terme générique identifiant une étendue de terrain quelconque.

Zone agricole permanente : Constitue la portion du territoire de la Municipalité qui doit être affectée essentiellement aux usages de type agricole, selon la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). La zone agricole permanente telle que délimitée par le gouvernement est assujettie à la *Loi sur la protection du territoire et les activités agricoles* (CPTAQ).

1.2.2 Plan d'affectation du sol

Le plan d'affectation du sol dûment signé par le maire et la directrice générale de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, fait partie intégrante du présent document à toutes fins que de droit et est annexé au présent règlement.

1.3 CONTEXTE LÉGAL ENTOURANT LA RÉALISATION DU PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme, tout comme les règlements d'urbanisme et le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté (MRC) sont, par définition, les principaux instruments de planification et de contrôle en ce qui concerne le développement du territoire.

En tant qu'instrument intermédiaire entre le schéma d'aménagement et les règlements d'urbanisme, le plan d'urbanisme doit, d'une part, se conformer aux principes régionaux contenus dans le schéma d'aménagement de la MRC et d'autre part, il doit servir de document de base à la confection des règlements d'urbanisme (zonage - lotissement - construction - permis et certificats).

En l'occurrence, le plan d'urbanisme s'inscrit dans un processus d'ensemble de l'organisation de l'espace qui fait partie des pouvoirs municipaux que confère la loi en matière d'aménagement et d'urbanisme.

La présente version inclut aussi un plan d'action qui favorisera un transit progressif entre un outil de planification et un outil de développement.

CHAPITRE 2 : MISE EN SITUATION

2.1 MANDAT

La firme **Métivier Urbanistes conseils** a été mandatée par la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick afin de refondre le plan d'urbanisme actuel. Le but du document est de se doter d'un outil de planification répondant au développement désiré et souhaité par les élus. Cet outil majeur de planification vise également à mettre en valeur ses particularités tant aux niveaux résidentiel, commercial, que récréatif et autre. Le plan d'urbanisme tient compte des besoins et

particularités d'aujourd'hui ainsi que ceux de demain. Il vise finalement à atteindre un développement optimal du territoire, en accord avec les vœux de la population.

Le plan d'urbanisme comporte les 5 grandes étapes suivantes :

- Étape 1 : Les grandes orientations d'aménagement
- Étape 2 : L'affectation du sol et les densités
- Étape 3 : Le concept d'organisation spatiale
- Étape 4 : Un plan d'action
- Étape 5 : Le document complémentaire

2.2 LA MUNICIPALITÉ DANS SON CONTEXTE RÉGIONAL

Au plan régional, la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick fait partie d'un regroupement de vingt-quatre (24) municipalités composant la Municipalité Régionale de Comté (M.R.C.) d'Arthabaska. Le territoire de Saint-Rémi-de-Tingwick est limitrophe aux municipalités de Tingwick, Chesterville et Notre-Dame-de-Ham dans la MRC d'Arthabaska et à la MRC de l'Or Blanc.

La municipalité a été érigée en 1881. L'année 2006 représente le 125^e anniversaire de fondation de la municipalité.

Logo représentant le 125^e anniversaire de la municipalité



La municipalité totalise en l'an 2006, 479 citoyens selon le ministère des Affaires municipales. Cette dernière population est distribuée sur le territoire de 72,2 km². La densité de population est de 6,5 habitants par km². Lorsque nous analysons l'ensemble des municipalités de la MRC d'Arthabaska, nous constatons que la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick est caractérisée comme ayant une population totale et une superficie du territoire inférieure à la moyenne des municipalités de la MRC. La municipalité se classe au 10^e rang dans la MRC pour la plus petite superficie de municipalité et au 8^e rang dans la MRC en ce qui concerne le plus petit nombre d'habitants (voir Tableau 1).

Dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.), la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a procédé à l'élaboration de son plan d'urbanisme en 1986. Vingt et une (21) années plus tard, le plan d'urbanisme ne correspond plus aux tangentes du développement urbain et rural de Saint-Rémi-de-Tingwick et doit être mis à jour.

Carte 1 : Localisation de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick dans la MRC d'Arthabaska

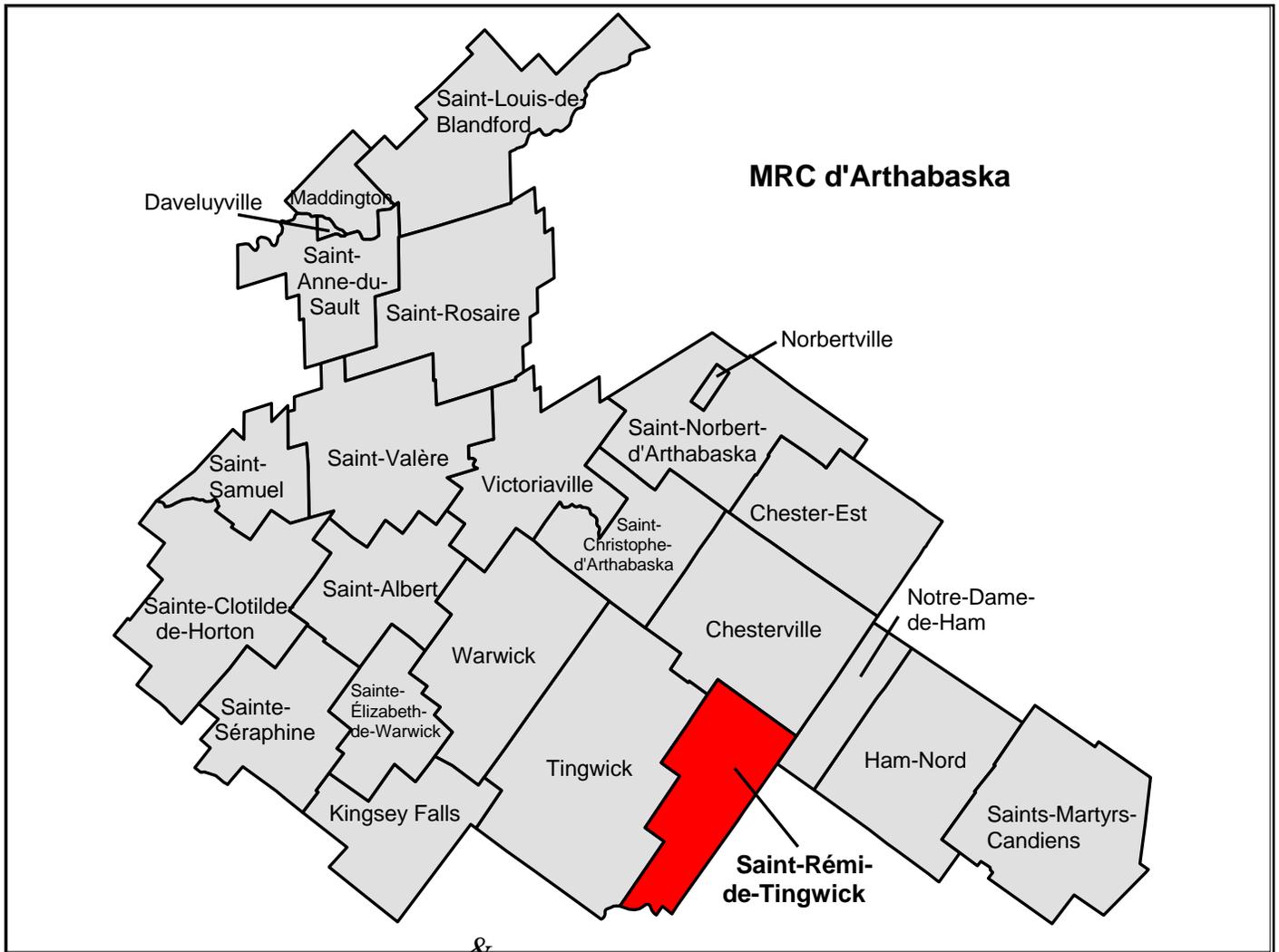


Tableau 1 : Municipalités de la MRC d'Arthabaska

Municipalités de la MRC	Superficie km ²	Population	hab/km ²
Daveluyville	2,25 km ²	966	429
Norbertville	2,84 km ²	275	97
Maddington	23,38 km ²	455	19
Notre-Dame-de-Ham	32,34 km ²	409	13
Saint-Samuel	42,89 km ²	716	17
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	50,51 km ²	397	8
Sainte-Anne-du-Sault	56,09 km ²	1 343	24
Kingsey Falls	70,14 km ²	1970	28
Saint-Albert	70,36 km ²	1 530	22
Saint-Rémi-de-Tingwick	72,18 km²	479	6,6
Saint-Christophe-d'Arthabaska	74,87 km ²	2 643	35
Sainte-Séraphine	75,73 km ²	436	6
Victoriaville	80,52 km ²	40 105	498
Chester-Est	82,87 km ²	348	4
Ham-Nord	101,60 km ²	948	9
Saint-Louis-de-Blandford	106,70 km ²	890	8
Saint-Valère	108,13 km ²	1 352	13
Saints-Martyrs-Canadiens	109,37 km ²	225	2
Saint-Rosaire	109,84 km ²	777	7
Saint-Norbert-d'Arthabaska	113,66 km ²	881	8
Warwick	114,01 km ²	4 851	43
Chesterville	114,89 km ²	830	7
Sainte-Clotilde-de-Horton	118,44 km ²	1 584	13
Tingwick	168,93 km ²	1 420	8
<i>Total</i>	<i>1 903,977 km²</i>	<i>65 865</i>	<i>35 hab/km²</i>

Source : Ministère des Affaires municipales, Sport et loisir, 2006

2.3 LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX D'UN PLAN D'URBANISME

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et le schéma d'aménagement de la M.R.C. d'Arthabaska représentent la base juridique du plan d'urbanisme de Saint-Rémi-de-Tingwick. Celui-ci doit être élaboré en conformité avec ces documents.

Le plan d'urbanisme dresse un portrait de la municipalité, fait état des problèmes et des possibilités et oriente le développement du territoire. Tenant compte des visions de plusieurs intervenants et étant soumis à la consultation publique, le plan d'urbanisme est le reflet de la volonté de la communauté et de sa population en matière d'aménagement du territoire.

Les orientations d'aménagement et les affectations du sol fixées par le plan d'urbanisme auront comme moyen d'application normatif la réglementation d'urbanisme.

CHAPITRE 3 : SYNTHÈSE DE L'ANALYSE

3.1 BILAN DE LA POPULATION ACTUELLE

La population totale de Saint-Rémi-de-Tingwick était de 479 citoyens en 2006. Depuis vingt (20) ans, la municipalité a subi une évolution du taux de croissance de la population. On constate une hausse plus importante de la population en 1996 comparativement aux années 1991, 2001 et 2006. Les tableaux 2 et 3 nous démontrent l'évolution de la population depuis 1986 et la répartition de celle-ci en l'an 2001.

Tableau 2
Évolution de la population
Selon Statistiques Canada

	1986	1991	1996	2001	2006
Saint-Rémi-de-Tingwick (Taux de croissance)	443	443 (0 %)	477 (7,6%)	476 (-0,2%)	479* (0,2%)
Victoriaville (Taux de croissance)	34 958	36 392 (4,1 %)	38 174 (4,9 %)	38 841 (1,7 %)	40 562* (4,4%)

*Ministère des Affaires municipales et régions du Québec, 2006

Tableau 3
Population de Saint-Rémi-de-Tingwick divisée par groupes d'âges
Recensement 2001, Statistiques Canada

Population totale (2001)	Population 0-19 ans	Population 20-44 ans	Population 45-64 ans	Population 65 ans et +
	125	135	145	65
100 %	26,5 %	29 %	30,5 %	14 %

En analysant le tableau 2 précédent, on constate que la population de Saint-Rémi-de-Tingwick est stable depuis environ les dix (10) dernières années, comparativement à la ville centre de Victoriaville, qui ne cesse de croître.

La répartition de la population, telle que représentée dans le tableau 3, est représentative d'un milieu rural dynamique. La population de 65 ans est en minorité (plus de services dans la ville centre pour cette tranche d'âge) et les classes d'âge de 0 à 64 ans sont bien équilibrées. Cette constatation aura des impacts dans le choix des équipements et différents services à offrir à la population.

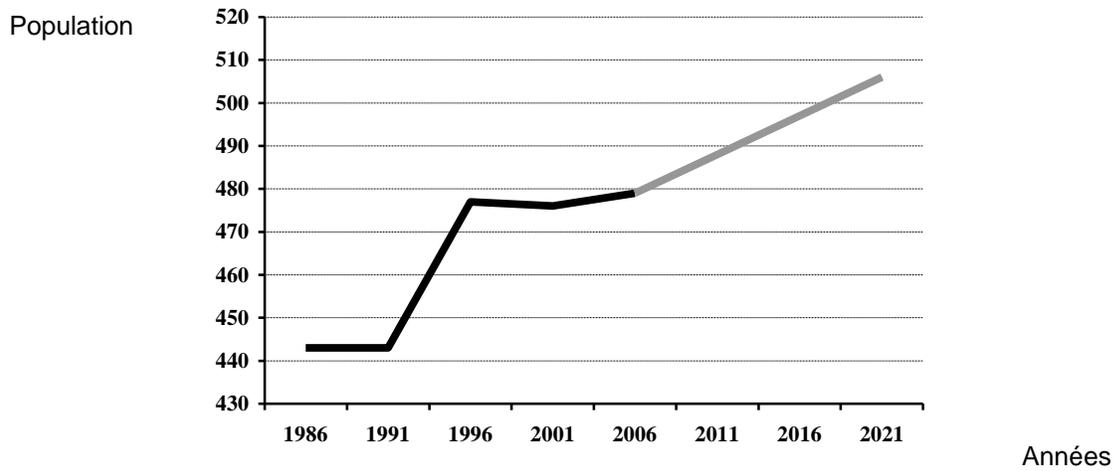
3.1.2 Projection de population

Le plan d'urbanisme en tant qu'outil de planification, vise à répondre aux besoins de la population actuelle mais également de celle de demain. Afin de permettre une planification adéquate du territoire, le plan d'urbanisme doit être en mesure d'estimer la population future de Saint-Rémi-de-Tingwick. À l'aide d'une méthode de projection utilisant un indicateur mathématique, c'est-à-dire "Méthode des moyennes", il a été possible d'estimer la population de Saint-Rémi-de-Tingwick pour les quinze (15) prochaines années. Le tableau 4 démontre la progression de la population de jusqu'en 2021.

Tableau 4
Projection de la population
Méthode des "Moyennes"
Saint-Rémi-de-Tingwick (2006 à 2021)

Années	2001	2006	2011	2016	2021

Population	476	479	488	497	506
------------	-----	-----	-----	-----	-----



Source : Statistique Canada, Recensement 1991, 1996 et 2001
Ministère des Affaires municipales et régions du Québec, 2006

La méthode de projection à partir de l'indicateur "Moyenne" émet comme hypothèse que la tendance observée depuis les vingt (20) dernières années se reproduira dans les années à venir. Ainsi les prévisions démographiques seront à la hausse. On prévoit une hausse d'environ deux (2) habitants par année. Cette projection est conservatrice et plusieurs facteurs peuvent interagir dans la croissance de la population (un nouveau développement résidentiel peut augmenter rapidement le nombre de citoyens).

3.2 FONCTION RÉSIDENTIELLE

L'état de la situation

L'activité résidentielle est principalement répartie dans deux secteurs de la municipalité. Le premier secteur correspond au noyau villageois et le second au secteur de villégiature au bord des Trois-lacs.

On dénombre de moins en moins de chalets dans le secteur des Trois-lacs. Au cours des dernières années, de nombreux chalets ont été rénovés et reconvertis en résidence principale.

Quelques terrains vacants sont disponibles au développement dans le noyau villageois, cependant, la majorité des terrains disponibles pour le développement résidentiel sont localisée dans le secteur des Trois-lacs.

Nous constatons également la présence de résidences le long des rangs et généralement elles sont à vocation agricole.

Selon le sommaire des fiches des contribuables de la municipalité de St-Rémi-de-Tinwick, voici un tableau nous démontrant la répartition des types de logements résidentiels en 2006.

Tableau 5
Répartition des types de logements résidentiels

Type de résidence	Nombre
Résidence unifamiliale 1 logement	130
Résidence unifamiliale 2 logements	2
Chalets, maisons de villégiature	79
Maison mobile	6
Roulotte résidentielle	2

Problématique

- Planification des espaces vacants à l'intérieur des zones résidentielles;
- De moins en moins d'espaces disponibles à l'intérieur du noyau villageois;

Enjeux

- Planification des espaces vacants;
- L'atteinte des meilleures conditions de qualité de vie;
- La protection de l'investissement;
- La rationalisation de l'occupation du sol;
- La consolidation des secteurs résidentiels;
- La rentabilité des secteurs de développement.

3.3 FONCTIONS COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

L'état de la situation

La fonction commerciale de la municipalité est très limitée. Aucune concentration de commerce n'est recensée sur le territoire, mis à part les commerces de voisinages (dépanneur) dans les secteurs résidentiels. Les quelques commerces présents sur le territoire de la municipalité sont localisés le long des rangs (érablière, fromagerie, vente de cerfs rouge, porc, ...). Les types de commerces présents sont principalement reliés avec l'usage agricole.

Aucun espace n'est aménagé pour la fonction industrielle sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

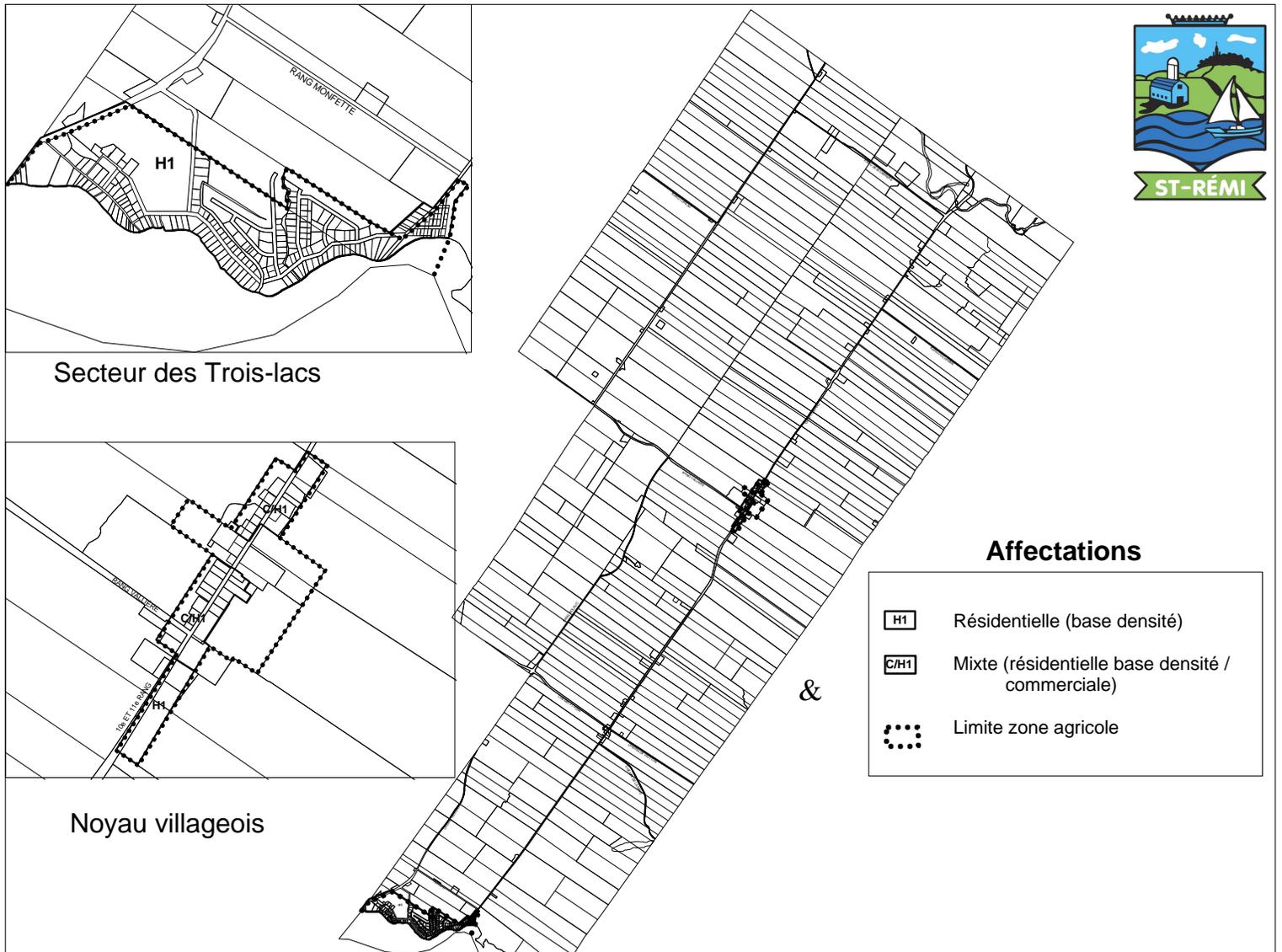
Problématique

- Étant donnée la grande superficie du territoire de la municipalité, versus le nombre d'habitant, la desserte commerciale devient plus difficile.
- Plusieurs types de commerces sont manquants sur le territoire de la municipalité.

Enjeux

- La desserte commerciale pour la population locale;
- Une diversité commerciale dans le noyau villageois;
- Conserver les commerces existants;
- Favoriser l'implantation de nouveau commerce.

Carte 2 : Fonctions résidentielle et commerciale



3.4 FONCTION INSTITUTIONNELLE ET PUBLIQUE

L'état de la situation

La fonction institutionnelle et publique de la municipalité est localisée dans le noyau villageois. Le bureau municipal partage le même bâtiment que l'Église. Cette même Église a été récemment reconstruite suite à un incendie (voir photo). Le presbytère et le cimetière sont localisés à proximité de l'Église et du bureau municipal. Une salle communautaire est également présente dans le sous-sol de l'Église. De plus, on retrouve dans le même secteur une ancienne école primaire utilisée à une autre fin.

Photo de l'ancienne Église et de la nouvelle Église



Enjeux :

- Optimiser la qualité des services offerts à la population;
- Répondre aux besoins des citoyens;

Carte 3 : Fonction institutionnelle et publique



3.5 LE RÉCRÉO-TOURISME, ESPACES VERTS ET LOISIRS

L'état de la situation

Le parc récréatif principal de la municipalité est localisé dans le noyau villageois. On peut y pratiquer plusieurs activités sportives (patinoire, balle-molle, activité pour enfants, ...). La municipalité possède également deux terrains localisés en bordure des Trois-lacs. Les deux terrains adjacents au cours d'eau possèdent un quai et seulement un terrain est équipé d'une descente pour bateau. Plusieurs activités nautiques sont présentes (baignade, plage, ...).

La petite municipalité rurale de St-Rémi-de-Tingwick possède un excellent potentiel agro-touristique. L'activité touristique *L'automne dans les Bois-Francs (balade gourmande et marché de produits régionaux)*, offre la possibilité de visiter quatre (4) endroits particuliers dans la municipalité :

- L'érablière La Josiane pour les produits transformés de l'érable;
- La ferme Yves Langlois pour les produits et l'élevage des cerfs rouge;
- La Fromagerie La Bergère;
- La Jambonnière pour les produits de charcuterie.

Le lien cyclable « La route des Saveurs » effectue un tracé de 58 km dans la MRC d'Arthabaska. Une partie du tracé est localisée sur le territoire de la municipalité de St-Rémi-de-Tingwick. Le tracé principal du lien cyclable (dans la municipalité) se localise sur le rang 8 et 9. Un tracé alternatif est proposé par le Chemin St-Rémi, le 10^e et 11^e rang ainsi que par le rang Vallière.

Problématiques :

- Aucune aire d'aménagement n'est érigée pour des sites d'observation;
- Aucun lien cyclable structuré n'est aménagé dans le noyau;
- Aucune mise en valeur des paysages ruraux de la municipalité.

Enjeux :

- Assurer une visibilité face aux autres municipalités d'un point de vue touristique;
- Développement de l'agro-tourisme;
- Mise en valeur du paysage de la municipalité;
- Positionner le noyau villageois face aux liens cyclables.

3.6 RÉSEAUX DE TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES

L'état de la situation

La municipalité est caractérisée par l'absence d'un réseau routier national et régional. La MRC d'Arthabaska identifie dans le réseau routier de la municipalité, deux tronçons qui sont des « collectrices ». Le premier est le Chemin St-Rémi, qui permet la transition vers la route 116 et le second est le rang 10 et 11, qui permet le lien avec la route 161 et le secteur de villégiature.

Le noyau villageois de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick est desservi par un service d'aqueduc. Le secteur des Trois-lacs est caractérisé par la présence d'un réseau d'aqueduc privé. La municipalité ne possède aucune station d'épuration des eaux usées.

Problématique:

- Plusieurs installations septiques sont dérogatoires dans le secteur des Trois-lacs;
- Le secteur des Trois-lacs est desservi par un réseau d'aqueduc privé.

Enjeux :

- Améliorer la protection de l'environnement ;
- Desservir l'ensemble de la population dans les secteurs résidentiels par un réseau d'aqueduc municipal;
- Améliorer la sécurité du réseau routier.

Carte 4 : Réseau de transport



3.7 LE SECTEUR AGRICOLE ET FORESTIER

L'état de la situation

Les secteurs agricole et forestier de la municipalité représentent la grande majorité de l'utilisation du sol de la municipalité. Plus de la moitié du territoire est recouvert de forêt. Les deux secteurs urbanisés de la municipalité (noyau villageois et le secteur des Trois-lacs) représentent seulement 1 % du territoire. Enfin, le secteur agricole qui est le principal moteur économique de la municipalité, occupe une très grande partie du territoire de la municipalité.

Le tableau suivant nous indique la répartition des activités agricoles sur le territoire de la municipalité.

Tableau 6
Répartition des activités agricole (2005)

Production	Nombre de producteurs	Évaluation municipale
Ferme de production laitière	30	5 163 400 \$
Ferme en générale	31	2 872 700 \$
Ferme (+ de 50 moutons)	5	902 900 \$
Ferme d'animaux de boucherie	3	836 700 \$
Autres activités agricoles	27	621 000 \$
Forêts inexploitées	32	570 800 \$
Fermes de porcs	1	488 500 \$
Terrain non aménagé	42	228 900 \$
Érablières	5	213 500 \$
Ferme (élevages animaux de fourrure)	1	119 600 \$
Ferme de chevaux	1	98 000 \$

Source : Municipalité de St-Rémi-de-Tingwick, 2005

La principale production de la municipalité est la production laitière avec 30 producteurs. Lorsque nous analysons le tableau précédent, nous constatons qu'il n'y a aucune concentration de producteurs dans un type ou l'autre de production mis à part la production laitière.

Aucune autre concentration de production animale n'est présente sur le territoire de la municipalité, à l'exception de la production laitière qui représente l'une des principales productions agricoles de la municipalité.

Problématique :

- L'importance de l'agriculture dans la municipalité engendre une difficulté à la protection de la ressource eau et sol sur le territoire.

Enjeux :

- Conserver les acquis au niveau agricole ;
- Protéger les boisés de la municipalité;
- Améliorer la qualité des cours d'eaux sur le territoire de la municipalité.

Carte 5 : Secteur agricole



3.8 CONTRAINTES ET ENVIRONNEMENT NATUREL

L'état de la situation

La principale contrainte au développement sur le territoire de la municipalité est la présence de zones inondables dans le secteur des Trois-lacs. Les zones d'inondations constituent des obstacles majeurs à la construction et limitent ainsi les possibilités de développement dans le secteur.

D'autres contraintes sont également présentes sur le territoire et ils méritent qu'on leur porte une attention particulière:

- ancienne mine et accumulation de dépôt;
- ancien dépotoir;
- l'emprise du réseau électrique;
- anciennes sablières;
- aire de confinement du cerf de Virginie;
- aire de concentration d'oiseaux aquatiques.

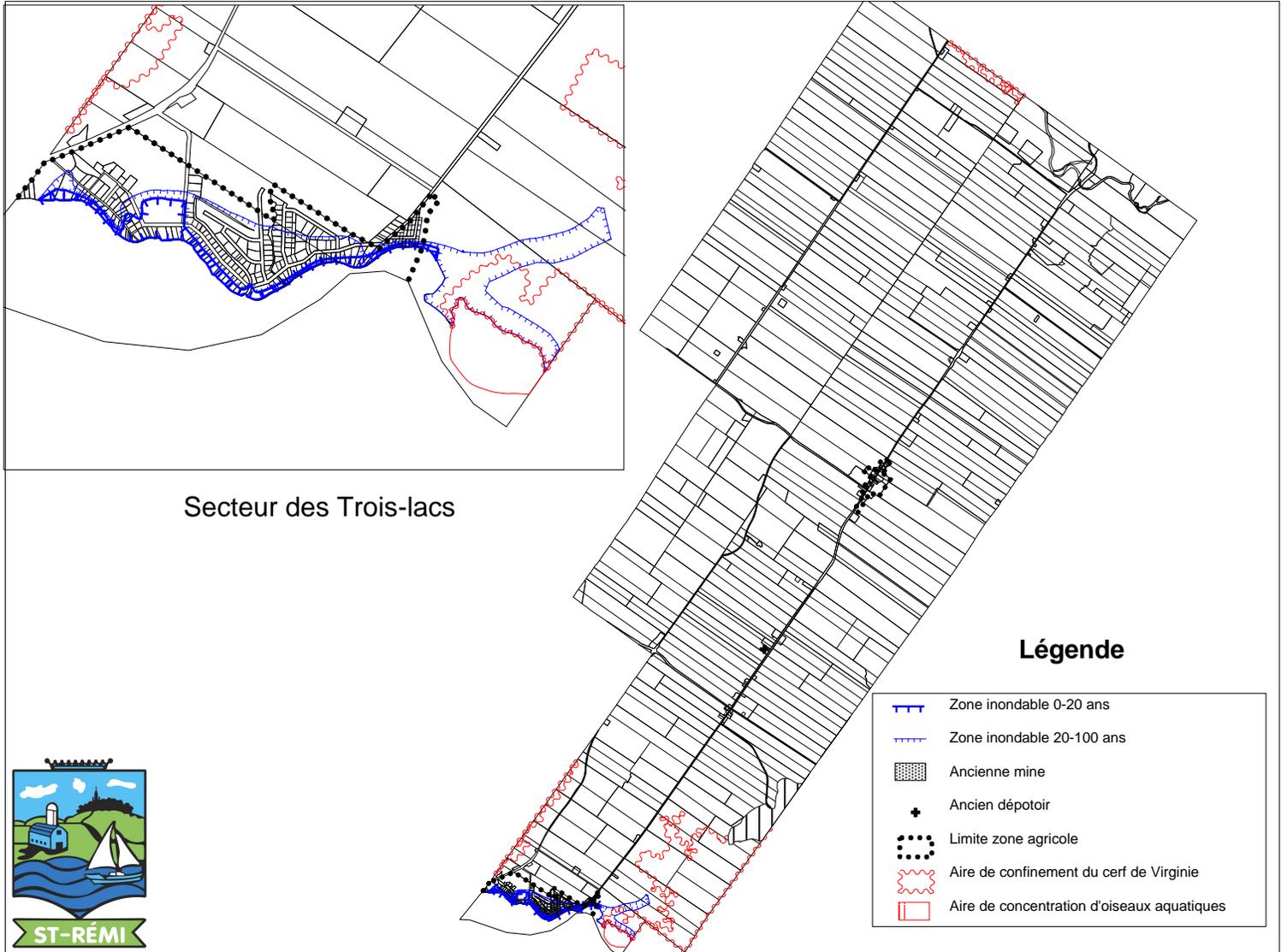
Problématique :

- L'ancienne mine occasionne une pollution visuelle et une pollution physique (érosion des dépôts);

Enjeux :

- Favoriser la remise en valeur des anciens sites d'extractions;
- Sensibiliser les citoyens à la protection de l'environnement;
- Conservation des boisés;
- Favoriser l'implantation de programme sur la mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

Carte 6: Contraintes



CHAPITRE 4 : CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE

Le concept d'organisation spatiale de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick vise l'agencement de ses principales fonctions. Il est basé sur l'analyse des fonctions existantes et sur les tendances observées. Il se veut un modèle que la Municipalité atteindra à court, moyen et long terme et deviendra le point de départ de toute réflexion municipale.

Le concept d'organisation spatiale s'oriente autour d'un patron d'urbanisation alliant quatre (4) grandes activités soit : le travail, la consommation, la résidence et la récréation.

Ces quatre (4) composantes se retrouvent interreliées dans la vie quotidienne d'une communauté. Le but ultime d'une municipalité est de bien coordonner celles-ci afin d'améliorer la qualité de vie de la population en général.

Pour ce faire, le concept aura deux (2) buts : consolider le développement du territoire et optimiser les liens entre les différentes composantes.

Il est important pour la Municipalité, de protéger l'investissement que chaque citoyen. La responsabilité municipale réside dans l'atteinte d'une harmonisation des fonctions pour chaque groupe d'activités en fonction de leur propre essence et de leur rayonnement réciproque.

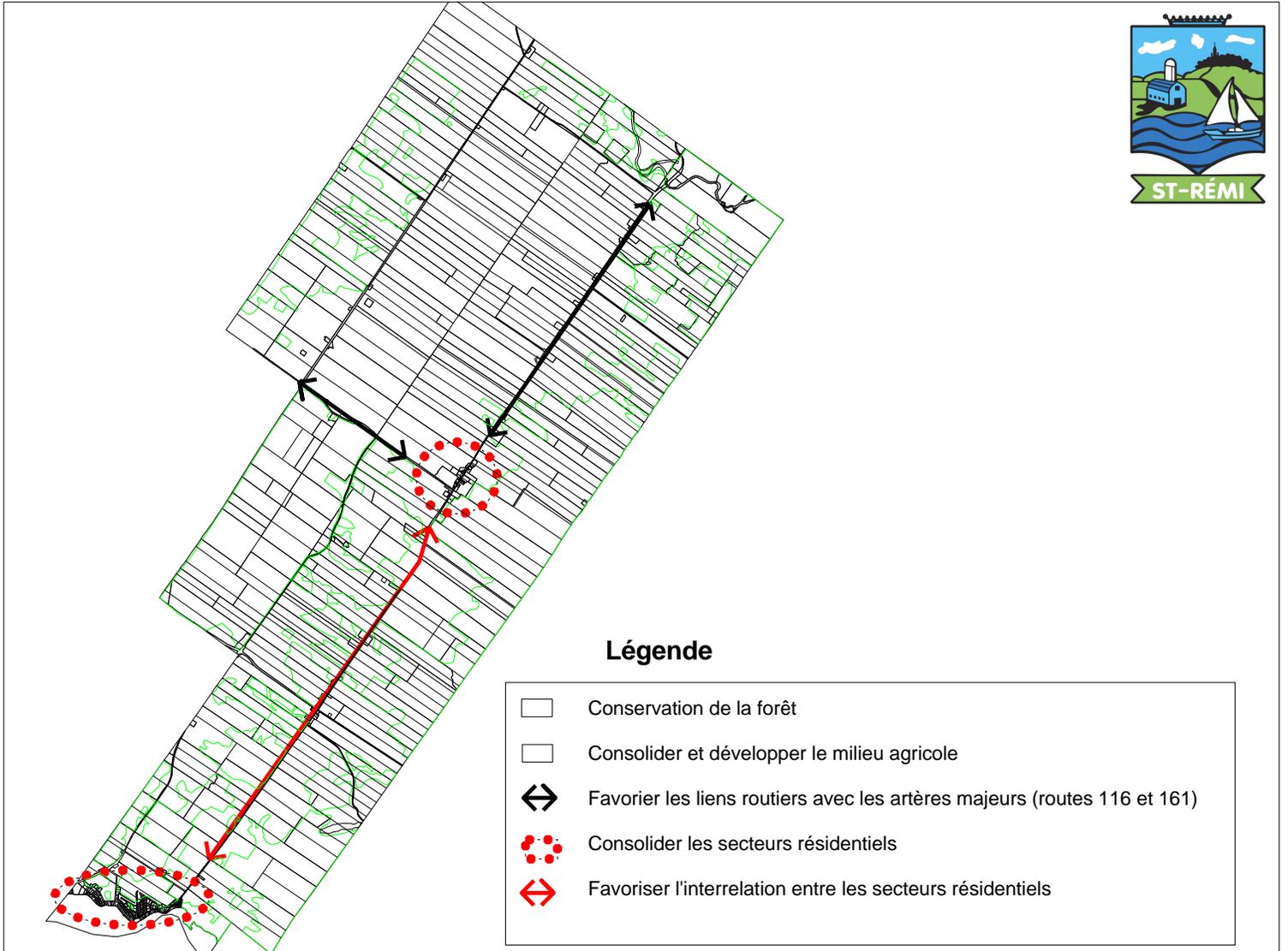
Dans le cas des lieux de résidences, le plan d'urbanisme doit assurer une cohésion des densités et l'établissement de critères aptes au repos. Les lieux de consommation doivent de leur part, répondre à des critères d'accès rapide et efficace et de concentration de groupe d'usage pour une concentration de consommateurs.

Globalement le concept retient :

- La préservation et la consolidation des activités agricoles;
- Le développement de l'agro-tourisme dans les secteurs agricoles;
- La conservation des secteurs forestiers;
- La concentration des activités "urbaines" à l'intérieur des périmètres d'urbanisations;
- Le développement et la mise en valeur des noyaux urbains;
- L'atteinte d'interrelation entre les deux secteurs résidentiels de la municipalité;
- Favoriser les liens routiers avec les artères majeurs (116 et la 161).

Le plan ci-après présente une vue schématisée du concept.

Carte 7 : Concept d'organisation spatiale



CHAPITRE 5 : LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

5.1 LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Le plan d'urbanisme est un document légal identifiant les orientations de la municipalité concernant l'aménagement du territoire. Il est élaboré à partir de l'analyse des différentes caractéristiques du territoire.

Saint-Rémi-de-Tingwick a comme orientation générale de favoriser l'interrelation entre les différentes composantes du territoire et la consolidation du développement.

5.2 LES ORIENTATIONS SECTORIELLES

Les orientations d'aménagement relatives au territoire de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick font suite à la synthèse des caractéristiques traitées. Ces orientations sont les suivantes:

5.2.1 Fonction résidentielle

- Favoriser le développement de l'activité résidentielle permanente à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 - . développer prioritairement les zones potentielles résidentielles situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

5.2.2 Agriculture et foresterie

- Protéger et mettre en valeur les bonnes terres agricoles;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 - . favoriser l'activité agricole dans les secteurs de forts potentiels;
 - . restreindre l'implantation résidentielle non reliée à l'agriculture;
 - . adopter des normes de protection du sol et de l'eau;
- Mettre en valeur les activités agro-touristiques;
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 - . favoriser le développement des activités agro-touristiques;

- . favoriser l'implantation de nouveaux sites agro-touristiques;
- Protéger et mettre en valeur les espaces à haut potentiel forestier;
 - *Moyens de mise en œuvre* :
 - . favoriser la mise en place de plans de gestion des forêts;
 - . restreindre la coupe des boisés;

5.2.3 Fonction commerciale

- Favoriser l'implantation de commerces à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
 - *Moyens de mise en œuvre* :
 - . orienter tout projet de développement commercial dans les zones actuelles potentiellement favorables;

5.2.4 Services publics et institutionnels

- Consolider les services dans le noyau villageois;
 - *Moyens de mise en œuvre* :
 - . maintenir les services offerts.

5.2.5 Parcs et espaces verts

- Consolider les équipements de loisirs dans le parc municipal du noyau villageois;
 - *Moyens de mise en œuvre* :
 - . entretien des infrastructures;
 - . analyse des besoins récréatifs;
- Maintenir une fenêtre verte sur la rive des Trois-lacs;
 - *Moyens de mise en œuvre* :
 - . élaborer un plan d'aménagement de parc riverain;
 - . entretien des infrastructures;

5.2.6 Environnement

- Favoriser la protection et la mise en valeur de l'environnement;
 - *Moyens de mise en œuvre* :
 - . élaborer un plan de gestion des matières résiduelles du territoire;
 - . sensibiliser les cultivateurs concernant les notions environnementales;
 - . mettre l'emphase sur le règlement (Q-2, r.8);

- . sensibiliser les citoyens aux pratiques et techniques de compostage des matières organiques.
- Mise en place d'infrastructures permanentes et d'une politique de gestion des déchets;
- *Moyens de mise en œuvre* :
 - . élaborer un plan directeur de gestion environnementale.
- Protéger les rivières et les cours d'eau;
- *Moyens de mise en œuvre* :
 - . intégrer la municipalité au processus de gestion par bassin versant.

5.2.7 Éléments patrimoniaux, culture, récréation et tourisme

- Encourager le développement d'activités culturelles, récréo-touristiques et patrimoniales sur le territoire municipal;
 - *Moyens de mise en œuvre* :
 - . appuyer les organisations qui démontrent un intérêt pour le développement d'activités touristiques;
 - . prévoir en collaboration avec ces organismes l'aménagement d'infrastructures favorisant la tenue d'événements touristiques;
 - . aménager des sites d'observation du paysage;
- Favoriser l'accès des résidants au Trois-lacs;
 - *Moyens de mise en œuvre* :
 - . élaboration d'un plan d'aménagement d'un parc riverain;
- Favoriser l'agro-tourisme ;
 - *Moyens de mise en œuvre* :
 - . prévoir l'aménagement de gîte-touristique;
 - . prévoir des activités pour mettre ne valeur le potentiel agricole et touristique;
 - . prévoir le passage de liens cyclables dans le noyau villageois;

5.2.8 Réseau routier et infrastructures

- Assurer un développement fonctionnel et rentable du réseau routier;
 - *Moyens de mise en œuvre* :
 - . élaborer un plan directeur de circulation véhiculaire;
 - . privilégier les axes pour la circulation de transit;
 - . entretenir constamment le réseau;
- Mise en valeur du réseau de pistes cyclables;
 - *Moyens de mise en œuvre* :
 - . Signalisation du lien cyclable « La Route des Saveurs »;

- Assurer un réseau d'aqueduc de qualité dans le secteur des Trois-lacs;
 - *Moyens de mise en œuvre* :
 - . municipaliser le réseau d'aqueduc dans le secteur des Trois-lacs;
 - . élaborer une analyse sur l'état du réseau d'aqueduc.

5.2.9 Zones de contraintes

- Limiter le développement dans les zones de contraintes situées dans les zones d'inondations reconnues le long de la rive des Trois-lacs ;
 - *Moyens de mise en œuvre* :
 - . interdiction de nouvelle construction dans les zones d'inondations;
- Assurer une qualité du paysage rural municipal ;
 - *Moyens de mise en œuvre* :
 - . aménagement et intervention dans les anciens sites d'extractions ainsi que les dépôts miniers;
- Assurer une qualité de l'environnement pour les citoyens;
 - *Moyens de mise en œuvre* :
 - . interdire toute construction sur le terrain de l'ancien site d'enfouissement ;

CHAPITRE 6 : LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS DE SON OCCUPATION

Le plan d'urbanisme prévoit six (6) grandes affectations du territoire, soit les affectations résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle, publique, rurale ainsi que agriculture et forêt. Certaines affectations regroupent 1 à 3 catégories d'affectation. Ces dernières font référence aux différentes particularités d'un même usage et / ou aux densités d'occupation des diverses zones.

Chaque affectation peut, selon le cas, regrouper différentes catégories d'usages qui sont précisées à la réglementation d'urbanisme. Le plan indique les vocations dominantes du territoire alors que la réglementation d'urbanisme vient préciser de façon détaillée les usages et règles applicables aux diverses zones composant le territoire municipal.

La détermination des zones d'affectations est effectuée en fonction de l'usage dominant du secteur. Les usages identifiés comme étant dérogatoires dans une zone donnée pourront poursuivre leurs activités en conformité avec la politique de droits acquis.

L'affectation résidentielle

Les catégories de l'affectation résidentielle sont établies en fonction du type d'habitation permise. Elle se divise en trois (3) catégories.

Basse densité :

- a) où sont autorisées les habitations unifamiliales isolées ou jumelées. Cette affectation correspond à une densité nette moyenne pour l'ensemble de la zone d'affectation variant entre 10 et 20 log/ha.
- b) où sont autorisées les habitations unifamiliales isolées ou jumelées (incluant les maisons mobiles).

Moyenne densité : où sont autorisées les habitations bifamiliales isolées ou jumelées, les habitations trifamiliales et les maisons en rangée. Cette affectation correspond à une densité nette moyenne pour l'ensemble de la zone d'affectation variant entre 20 et 40 log/ha.

Forte densité : où sont autorisées les habitations trifamiliales jumelées et les habitations multifamiliales (4 logements et plus)

Cette affectation correspond à une densité nette moyenne pour l'ensemble de la zone d'affectation variant de 40 à 100 log/ha.

L'affectation commerciale

Cette affectation regroupe l'ensemble des usages commerciaux susceptibles d'être implantés à l'intérieur d'une municipalité rurale.

L'affectation industrielle

Cette affectation regroupe l'ensemble des usages industriels susceptibles d'être implantés à l'intérieur d'une municipalité rurale.

L'affectation publique et institutionnelle

Cette affectation regroupe, entre autres, les usages suivants :

- administratifs (bureaux des gouvernements fédéral, provincial et municipal)
- socio-culturels (établissement scolaire, lieux de culte, etc.)
- récréatifs, intensifs et extensifs (parc, terrain de jeux, aréna, marina, centre communautaire).
- services publics (service postal, etc.)
- utilités publiques (ligne d'énergie électrique, usine de traitement des eaux, etc.).

L'affectation agricole

Agricole : Cette affectation regroupe les activités liées à l'agriculture (culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et utilisation du sol à des fins sylvicoles). De plus, cette affectation regroupe également les activités liées à l'exploitation de la forêt (apiculture, serriculture, pépinière, etc.) ainsi que les activités non agricoles bénéficiant des privilèges (droits acquis) reconnus en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec.

Sont également permis :

- Les constructions pour fins d'utilité publique (aqueduc, égout, télé-communication, gaz, câblodistribution) ;
- Les industries reliées aux activités de scieries et autres produits de scieries ainsi que les ateliers de rabotage;
- Les activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agricole ainsi que les gîtes touristique et les tables champêtres;
- L'usage d'extraction du sol.

L'affectation rurale

L'affectation rurale correspond à des secteurs situés en zone agricole permanente. Cette affectation regroupe les activités liées à l'exploitation de la forêt et à toute forme de culture (agriculture, apiculture, pépinière, etc.). Les commerces et services sont interdits. Les industries sont interdites à l'exception des industries reliées aux activités de scieries et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage. Les activités de récréation et tourisme sont également interdites à l'exception des activités concordant avec les politiques de gîtes touristiques et les tables champêtres, les centres d'interprétation de la nature et les activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agroforestier. Les habitations doivent être liées à une entreprise agricole ou être implantées en vertu de droits ou privilèges liés à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

En plus des activités résidentielles établies par la Loi sur la protection du territoire agricole, il sera permis d'implanter une résidence ou une maison mobile sur un terrain possédant une superficie minimale de 10 ou 20 hectares selon certaines conditions. (Règlement 2014-144)

Usages permis :

- Habitations, selon les règles de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);
- Habitations de l'exploitant, selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);
- Habitations autres que celles de l'exploitant, bénéficiant de privilèges et droits acquis selon la LPTAA;

- Agriculture et activités agricoles (productions végétales et animales);
- Agrotourisme (relais du terroir, gîtes du passant et tables champêtres, kiosques de vente de produits de la ferme);
- Industries reliées aux activités de scieries et autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage;
- Construction et usages reliés à l'extraction du sol;
- Équipements d'utilité publique.

CHAPITRE 7 : PLAN D'ACTION

Les interventions et recommandations particulières :

7.1 FONCTION RÉSIDENTIELLE

1. Élaborer un plan d'aménagement des secteurs à développer.
2. Consolider le développement résidentiel dans le secteur des Trois-lacs.
3. Élaborer une analyse sur le potentiel d'agrandissement du périmètre urbain dans le noyau villageois.
4. Prévoir des outils pour encadrer le développement résidentiel.

7.2 FONCTIONS AGRICOLE ET FORESTIÈRE

1. Élaborer un plan de gestion des forêts.
2. Restreindre l'implantation résidentielle non reliée à l'agriculture.
3. Favoriser l'activité agricole dans les secteurs de forts potentiels.
4. Élaborer la caractérisation des sols du territoire.
5. Régir la coupe des boisés.

7.3 FONCTION COMMERCIALE

1. Consolider et maintenir le développement commercial à l'intérieur du périmètre urbain.
2. Favoriser l'implantation de commerces reliés à la restauration et à l'hébergement.
3. Favoriser l'implantation d'un commerce dans le presbytère et dans l'ancienne école.

7.4 FONCTIONS INSTITUTIONNELLE ET PUBLIQUE

1. Mise en valeur des terrains publics.
2. Consolider les infrastructures.

7.5 ESPACES VERTS ET LOISIRS

1. Mise en valeur des parcs.
2. Élaborer un plan d'aménagement des parcs municipaux.
3. Consolider les infrastructures des parcs municipaux.

7.6 LE RÉCRÉO-TOURISME

1. Mise en valeur des paysages de la municipalité par la construction d'haltes d'observation.
2. Favoriser les activités agro-touristiques.
3. Favoriser l'implantation de gîte-touristique.

7.7 RÉSEAU DE TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES

1. Municipaliser le réseau d'aqueduc du secteur des Trois-lacs.
2. Élaboration d'une analyse sur l'état du réseau d'aqueduc.
3. Finaliser selon un ordre de priorité, l'ensemble du réseau routier municipal en béton bituminé.
4. Améliorer les liens cyclables de la municipalité.
5. Améliorer la signalisation des liens cyclables de la municipalité.

7.8 ENVIRONNEMENT ET CONTRAINTES

1. Élaborer un plan de gestion environnemental.
2. Participer à l'amélioration du paysage de la municipalité en intervenant dans l'aménagement des dépôts miniers.
3. Participer au comité du bassin versant de la rivière Nicolet (COPERNIC).
4. Prévoir des outils afin de faire respecter le règlement (Q-2, r.8) dans le secteur des Trois-lacs.

CHAPITRE 8: DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

8.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les dispositions normatives, la disposition la plus sévère s'applique.

8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES D'INONDATION

8.2.1 Délimitation

Les zones inondables sont localisées sur les plans de zonage et d'affectation du sol de la municipalité. Sur lesdits plans, le niveau de risque de chacune des zones est également défini, soit de faible courant ou de grand courant.

8.2.2 Zones de grands courants

Les normes concernant les zones de grands courants qui sont contenues dans le règlement de zonage à l'article 5.18, sont en vigueur.

8.2.3 Zones de faibles courants

Les normes concernant les zones de faibles courants qui sont contenues dans le règlement de zonage à l'article 5.18, sont en vigueur.

8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS SITUÉS EN BORDURE DE COURS D'EAU

8.3.1 Autorisation préalable

Une municipalité doit exiger l'obtention d'un certificat d'autorisation pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol des rives à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiète sur le littoral.

8.3.2 Construction et ouvrages autorisés en bordure d'un cours d'eau

Dans la rive, sont **interdits** toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de:

- a) les ouvrages et travaux suivants si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :
 1. l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics;
 2. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement;
 3. la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - iii. le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération;
 - iv. une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'est déjà;
 4. la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - iii. une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état naturel si elle ne l'est déjà;
 - iv. le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

b) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à *la Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
2. la coupe d'assainissement;
3. la récolte d'arbre de 50 % des tiges de dix (10 cm) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
4. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
5. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès à un plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
6. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5 m) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
7. les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir le couvert végétal permanent et durable;
8. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

c) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant une bande minimale de trois (3 m) mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de un (1) mètre sur le haut du talus.

d) les ouvrages et travaux suivants :

1. l'installation de clôture;
2. l'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
3. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
4. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
5. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement*;

6. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation par adoucissement des talus ou à l'aide d'un perré, de gabion ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
7. les puits individuels;
8. la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
9. les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral en vertu de l'article 8.3.1;
10. les constructions, les ouvrages et les travaux à fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'il sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
11. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à *la Loi sur les forêts* et à ses règlements sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public;

8.3.3 Constructions et ouvrages autorisés sur le littoral

Sur le littoral, sont **interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et travaux suivants**, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrement ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverse de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien sans déblaiements, à réaliser par une municipalité locale et la MRC selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur

réparation et leur démolition, s'il sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation de la Faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toutes autres lois. Toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale doit être suivi par une restauration de celle-ci.

- h) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

8.4 DISPOSITIONS NORMATIVES SE RAPPORTANT AU LOTISSEMENT

Le lotissement des terrains sur le territoire de la municipalité doit respecter les normes qui suivent :

8.4.1 Dimension et superficie minimales pour les lots partiellement desservis par l'aqueduc ou l'égout sanitaire

Lot situé à l'extérieur d'un couloir riverain :

1. largeur minimale: vingt-cinq (25) mètres;
2. superficie minimale: mille cinq cents (1500) mètres carrés;

Lot situé à l'intérieur d'un couloir riverain :

1. superficie minimale: deux mille (2000) mètres carrés
2. largeur minimale mesurée sur la ligne avant : trente (30) mètres pour les lots dont les limites coïncident avec la ligne des hautes eaux et vingt-cinq (25) mètres pour les autres lots;
3. profondeur moyenne : soixante-quinze (75) mètres (ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de soixante-quinze (75) mètres de cette ligne des hautes eaux).

8.4.2 Dimension et superficie minimales pour les lots non-desservis (ni aqueduc, ni égout sanitaire)

Lot situé à l'extérieur d'un couloir riverain :

1. largeur minimale: cinquante (50) mètres
2. superficie minimale: trois mille (3000) mètres carrés

Lot situé à l'intérieur d'un couloir riverain :

1. superficie minimale: quatre mille (4000) mètres carrés;
2. largeur minimale mesurée sur la ligne avant : cinquante (50) mètres;
3. profondeur moyenne : soixante-quinze (75) mètres (ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de soixante-quinze (75) mètres de cette ligne des hautes eaux).

8.4.3 Service d'utilité publique

Malgré les normes contenues dans les sections précédentes du document complémentaire, la superficie et les dimensions minimales des lots pour les services d'utilité publique pourront être inférieures.

8.5 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne peut-être émis pour un bâtiment principal, sauf si les conditions suivantes sont respectées.

8.5.1 Bâtiment principal

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par lot. On entend par bâtiment principal dans le présent document, un bâtiment abritant l'usage le plus important pour le terrain sur lequel il est érigé.

8.5.2 Lot obligatoire

Le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal projeté, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

8.5.3 Lot configu à une rue

Le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal projeté doit être adjacent à une rue publique ou privée existante ou conforme aux exigences de lotissement du présent document.

8.5.4 Alimentation en eau et disposition des eaux usées

Les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle le bâtiment principal est projeté ou que le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur.

Cependant, lorsque les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle un bâtiment principal projeté ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes au Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées et à ses amendements subséquents édictés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

8.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

8.6.1 Dispositions relatives aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

Les normes relatives aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone sont contenues à l'article 9.5 du règlement de zonage.

8.7 NORMES RELATIVES AU RÉSEAU ROUTIER

8.7.1 Marges de recul avant en bordure des routes nationales et régionales, à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'un périmètre secondaire

La marge de recul avant minimum à respecter pour la construction de tout bâtiment principal ou secondaire, en bordure des routes nationales et régionales, doit être de quinze (15) mètres mesurés à partir de l'emprise de la route.

La norme visée au premier alinéa ne s'applique pas à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'un périmètre secondaire.

8.7.2 Constructions, ouvrage et travaux interdits à l'intérieur de l'emprise de toute route ou rue publique

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de l'emprise d'une route ou d'une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à une municipalité locale, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou avec leur autorisation et leur supervision.

8.7.3 Tracé de rue

À l'exception des embranchements construits pour permettre l'accès à un lac ou un cours d'eau, ou pour permettre la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, aucune rue publique ou privée ne peut être construite à moins de quarante-cinq (45) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau dans les territoires desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, et à moins de soixante-quinze (75) mètres dans tous les autres cas.

Par contre, lorsque l'assiette d'une rue existante est située à l'intérieur de la bande de protection visée au premier alinéa, la construction ou la mise en forme de l'assiette de ladite rue peut être effectuée, soit à une distance conforme aux dispositions du premier alinéa, soit à une distance moindre que l'exigent les dispositions du premier alinéa, pourvu que telle construction s'effectue à un endroit plus éloigné que le tracé de rue original.

8.7.4 Emprise minimale d'une nouvelle route ou rue

L'emprise de toute nouvelle route ou rue, que celle-ci soit publique ou privée, doit posséder une largeur minimale de quinze (15) mètres.

8.8 NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES ET AGRO-FORESTIÈRE

8.8.1 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les affectations agricoles et agro-forestière

Les normes relatives à l'abattage d'arbres dans les affectations agricoles et agro-forestière sont contenues à l'article 5.11 du règlement de zonage.

8.9 NORMES SPÉCIALES

8.9.1 Maisons mobiles

Les maisons mobiles sont permises sur le territoire, en autant que les normes suivantes soient respectées :

1. Les maisons mobiles doivent se conformer aux mêmes normes relatives au zonage, au lotissement et à la construction que celles applicables à toute autre habitation;
2. Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile;
3. La maison mobile doit être ancrée au sol.

8.9.2 Roulottes

Les roulottes sont permises sur le territoire de la municipalité en autant qu'elles soient installées, sur une base permanente ou temporaire, sur un terrain de camping ou dans un centre de villégiature.

8.9.3 Anciens véhicules

Partout sur le territoire, l'usage de remorques, d'anciens autobus, d'anciens wagons ou d'autres véhicules similaires, sur roues ou non, est interdit comme bâtiment principal ou secondaire ou encore, comme usage principal ou secondaire.

8.9.4 Zone de protection des prises d'eau potable

Toutes les constructions et tous les ouvrages, à l'exception des constructions et des ouvrages reliés à la production d'eau potable, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon minimal de trente (30) mètres autour d'une prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc.

8.9.5 Isolation des sources de pollution visuelle

Les sources de pollution visuelle doivent être isolées visuellement des routes appartenant au gouvernement du Québec et des rues publiques et privées, en utilisant un des moyens suivants :

1. La plantation d'arbres;
2. La plantation d'une haie de cèdres, de pins ou d'épinettes;
3. L'installation d'une clôture non ajourée; celle-ci doit toujours être maintenue en bonne état.

Le plan d'affectation du sol, plan 1 de 1 faisant partie intégrante du Plan d'urbanisme numéro 2008-100 est modifié :

- en créant un total de huit (8) nouvelles aires d'affectation rurale « RU » à même l'aire d'affectation agricole « A » et l'aire d'affectation résidentielle faible densité « H1 »;
- en créant une (1) nouvelle aire d'affectation résidentielle faible densité « H1 » à même une partie de l'aire d'affectation agricole « A »;
- en agrandissant l'aire d'affectation mixte commerciale / résidentielle « C/H1 » à même une partie de l'aire d'affectation publique et institutionnelle « P ».

Le tout tel que montré en annexe.

ANNEXE : PLAN D'AFFECCATION DU SOL